



3. ANNEXES

3.5 Liste des prescriptions



Sommaire

Site Natura 2000	3
Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)	3
Aléa lié au risque inondation ; Atlas des zones inondables	3
Aléa lié au risque mouvement de terrain : Aléa Retrait / Gonflement des argiles	3
Aléa lié au transport de matières dangereuses (TMD) (Risque technologique).....	4
Entités archéologiques	4

LISTE DES PRESCRIPTIONS

Site Natura 2000

Sites d'Intérêt Communautaire (Dir. Habitat)

Code	Nom
FR9101362	Combe des Cades
FR9101363	Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente

Zone de Protection Spéciale (Dir. Oiseaux) :

Code	Nom
FR9110105	Gorges du Tarn et de la Jonte

Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Type de ZNIEFF	Code	Nom
1	910030202	Rochers d'Ispagnac et de la Table
1	910030204	Ruisseau du Bramont, de Nozières au moulin de Pradines
1	910030205	Monts Chabrio et Chabrié
1	910030206	Vallée du Tarn entre Florac et Saint-Chély
2	910030644	Gorges du Tarn
2	91001571	Cause de Sauveterre

Aléa lié au risque inondation ; Atlas des zones inondables

Nom de l'AZI	Aléa	Date de diffusion
AZI du Tarn	Inondation	01/03/2006
AZI du Lot	Inondation	13/02/2006

Aléa lié au risque mouvement de terrain : Aléa Retrait / Gonflement des argiles

Nom de l'Aléa	Aléa
Aléa Retrait et Gonflement des argiles	Aléa moyen ou faible

Aléa lié au transport de matières dangereuses (TMD) (Risque technologique)

Type	Aléa	Gestionnaire
L'axe routier Route Nationale 106	Emprise de 350 mètres de part et d'autre de l'axe routier	Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Entités archéologiques

Des vestiges archéologiques sont recensés sur le territoire.

Leurs caractéristiques sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.

Les aspects réglementaires sur l'aménagement du territoire et l'archéologie sont cités ci-dessous :

Règles générales (extrait) :

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9.